

La chasse maritime sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon

Règlementation



Objectifs de ce document

- Ce document a pour objectif de reprendre de manière simplifiée le contenu du bail de chasse et des documents associés pour le Bassin d'Arcachon et la période 2023-2032.
- Ce document est à destination des chasseurs, de leurs représentants, des gestionnaires et de quiconque souhaite avoir des informations sur les modalités de chasse autorisées sur le Bassin d'Arcachon.
- Ce document a vocation à être actualisé en fonction de l'évolution des réglementations.
- Ce document ne dispose toutefois pas d'un caractère opposable. Pour toutes incertitudes, se référer aux textes en vigueur.

ACRONYMES UTILISES

ACMBA : Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon

AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire

CDL : Conservatoire Du Littoral

COT : Convention d'Occupation Temporaire

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DPM : Domaine Public Maritime

DRFIP NA : Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle Aquitaine

FDC33 : Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

OFB : Office Français de la Biodiversité

PMA : Prélèvements Maximums Autorisés

PNMBA : Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon

RNN : Réserve Naturelle Nationale



3

Documents régissant la chasse et l'entretien des installations sur le DPM du Bassin d'Arcachon

- **Bail de chasse** sur le DPM pour la période 2023-2032 – Lot de chasse n°2 du bassin d'Arcachon. **Lien DDTM ou ACMBA**
- **Cahier des clauses particulières** au cahier des charges du 28 juin 2023 fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le DPM pour le lot n°2 du bassin d'Arcachon sur la période 2023-2032. **Lien DDTM ou ACMBA**
- Arrêté du 28 juin 2023 portant approbation du **cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales** de la location par l'Etat du droit de chasse sur le DPM (Hors CDL ; 2023-2032) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047781753>
- Arrêté n°SDML_2024_195 portant **AOT d'une dépendance du DPM** pour des tonnes de chasse lot n°2 sur le Bassin d'Arcachon : <https://www.gironde.gouv.fr/contenu/telechargement/75836/567147/file/RAA%2033%20SPECIAL%20N%C2%B0%202024-220.pdf>



4

Documents régissant la chasse sur le DPM du Bassin d'Arcachon

- DDTM. (2023). **Cahier des procédures** pour la réalisation des travaux sur les tonnes de chasse du DPM du Bassin d'Arcachon. **Lien DDTM ou ACMBA**
- DDTM. (2023). **Cahier des charges** relatif à l'entretien des installations de chasse à la tonne sur le Bassin d'Arcachon. <https://www.acmba.net/la-vie-et-les-infos-de-notre-association/cahier-des-charges-entretien-des-installations>
- ACMBA. (2024). **Règlement intérieur** de l'association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon. <https://www.acmba.net/la-vie-et-les-infos-de-notre-association/reglement-interieur-acmba>
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'**usage des appeaux et des appelants** pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000796964>
- **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** de la Gironde 2021-2027 & **Dates d'ouverture** des campagnes de chasse : <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Especes/Chasse/Tous-Gibiers>



5

Sites internet

- **ACMBA** : <https://www.acmba.net/>
- **FDC 33** : <https://chasseurs33.com/>
- **DDTM 33** : <https://www.gironde.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Directions-departementales/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-DDTM/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer>
- **PNMBA - OFB** : <https://parc-marin-bassin-arcachon.fr/>
<https://www.ofb.gouv.fr/>



6

Règles générales du bail de Chasse

Bail de chasse :

- Définit les conditions de location du lot de chasse n°2 du Bassin d'Arcachon.
- Contrat passé entre l'Etat (DDTM, CDL, DRFIP NA, Préfet de Gironde), l'ACMBA et la FDC33 pour la période 2023- 2032

Lien DDTM ou ACMBA

Cahiers des clauses particulières :

- Complète, pour le lot n°2 Bassin d'Arcachon, le cahier des charges général national
- Précisent les conditions de chasse spécifiques pour le Bassin d'Arcachon

Lien DDTM ou ACMBA



7

Règles générales du bail de Chasse

AOT Installations de chasse à la tonne :

- Définit les conditions d'occupation sur le DPM, hors terrain du CDL, pour les installations de chasse à la tonne
- L'ACMBA en est le bénéficiaire. Elle désigne les attributaires des installations au sein de ses membres.

Lien DDTM ou ACMBA

COT Installations de chasse à la tonne :

- Définit les conditions d'occupation du DPM sur les terrains du CDL pour les installations de chasse à la tonne
- Un chasseur désigné par l'ACMBA en est le bénéficiaire.

Lien DDTM ou ACMBA



8

Règles générales du bail de Chasse

Cahier des procédures pour l'entretien des installations de chasse à la tonne :

- Définit les procédures à respecter pour les travaux d'entretien des installations de chasse à la tonne du Bassin d'Arcachon
- Document commun aux différents gestionnaires, mais procédures pouvant varier selon l'emplacement de l'installation.

Lien DDTM ou ACMBA

Cahier des charges pour l'entretien des installations de chasse à la tonne :

- Définit les conditions à respecter pour l'entretien des installations de chasse à la tonne.
- Document commun aux différents gestionnaires, mais conditions pouvant varier selon l'emplacement de l'installation.

Lien DDTM ou ACMBA



9

Règles générales du bail de Chasse

Adaptabilité et révision :

- Le bail de chasse **peut être modifié** pour s'adapter aux évolutions du milieu naturel, ou en cas de réduction des installations pour raisons environnementales
- Révision possible **tous les 3 ans** entre le bailleur et l'ACMBA
- **Toute modification des règles de chasse** doit être approuvée par le bailleur



10

Règles générales du bail de Chasse

Modes de chasse autorisés sur le lot n°2 Bassin d'Arcachon :

Seules la chasse à la **botte**, la chasse à la **passée**, et la chasse à la **tonne** sont autorisées

La chasse aux **pantes** n'est plus autorisée sur le DPM

La chasse **au pédalo** est réservée aux seuls ayant-droits



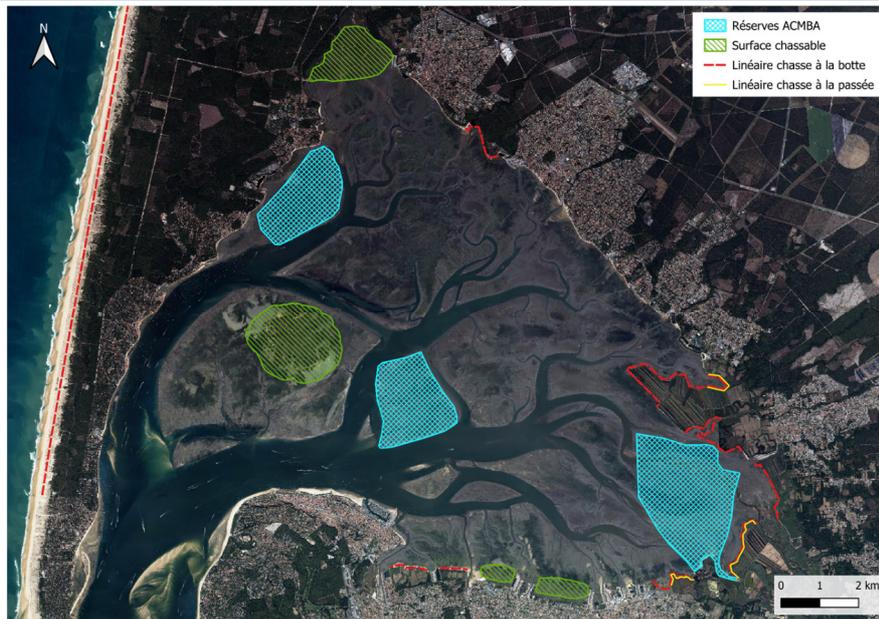
Chiffres clés du bail de chasse

<i>Utilisés notamment pour le calcul du loyer annuel</i>	Total	Total DPM Etat	Terrains du Conservatoire (CDL)			
			Total	Près salés Est	Ile aux Oiseaux	RNN Près Salés d'Arès
Nb chasseurs	430	215	215	25	110	80
Nb tonnes	167	95	72	5	40	27
Linéaire chassable (km)	35,245	33,662	1,583	1,583	-	-
Surface chassable (ha)	627,1	237,2	389,87	-	218,62	171,25

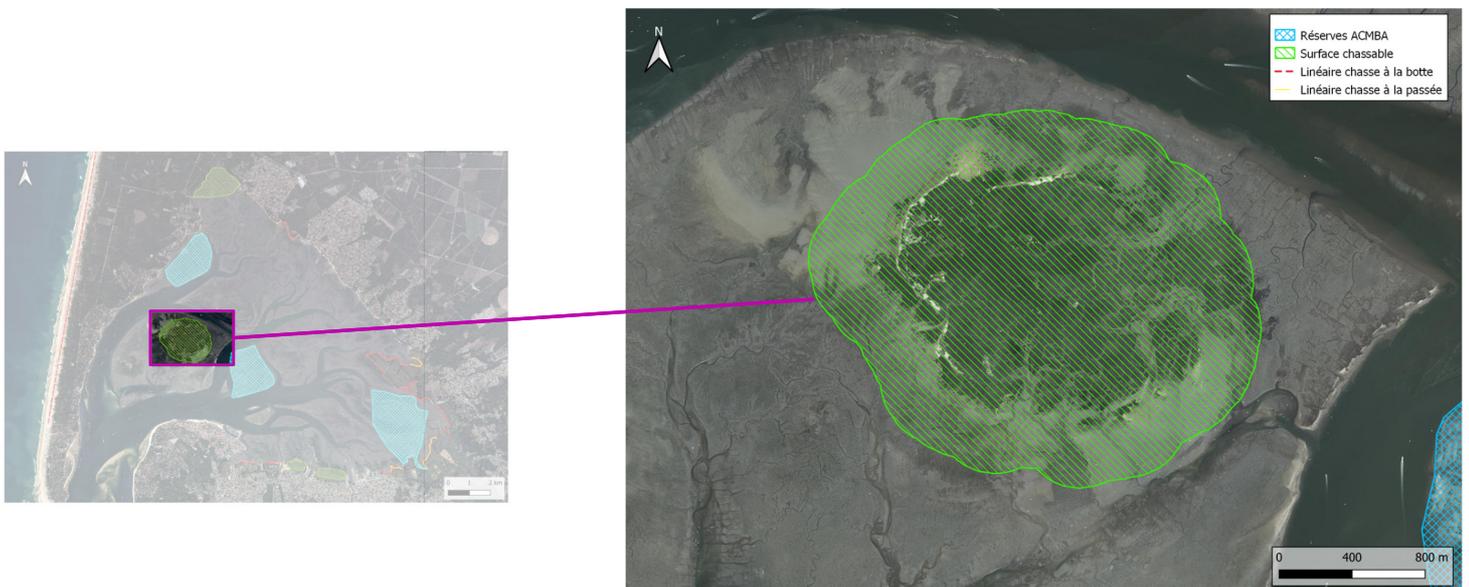


Territoire, linéaires et surfaces chassables

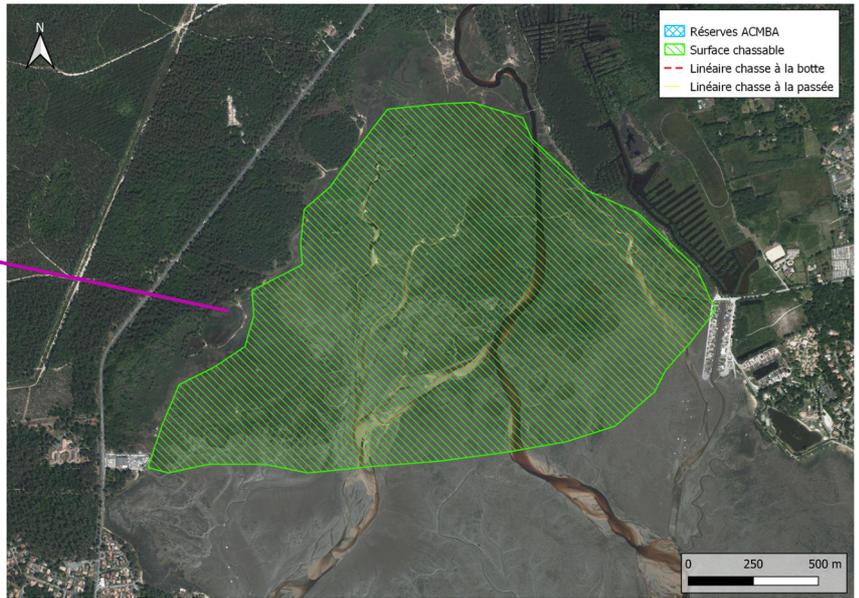
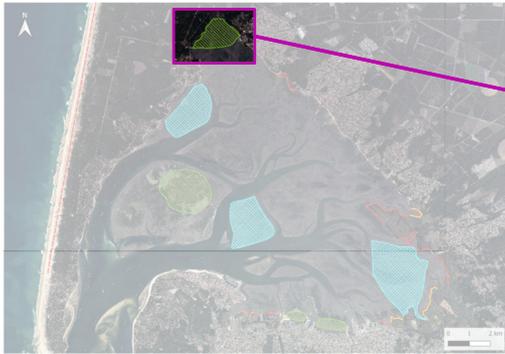
Lot n°2 Bassin d'Arcachon



Linéaires et superficie chassables - Zone 1



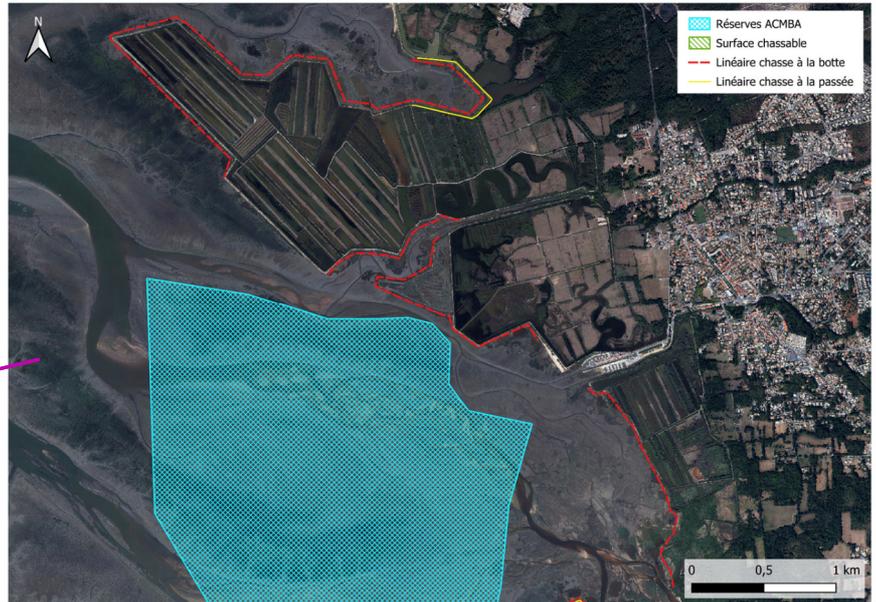
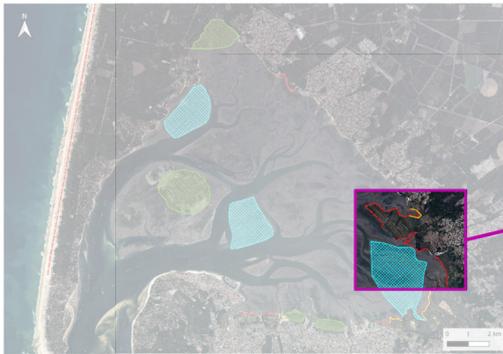
Linéaires et superficie chassables - Zone 2



Linéaires et superficie chassables - Zone 3



Linéaires et superficie chassables - Zone 4



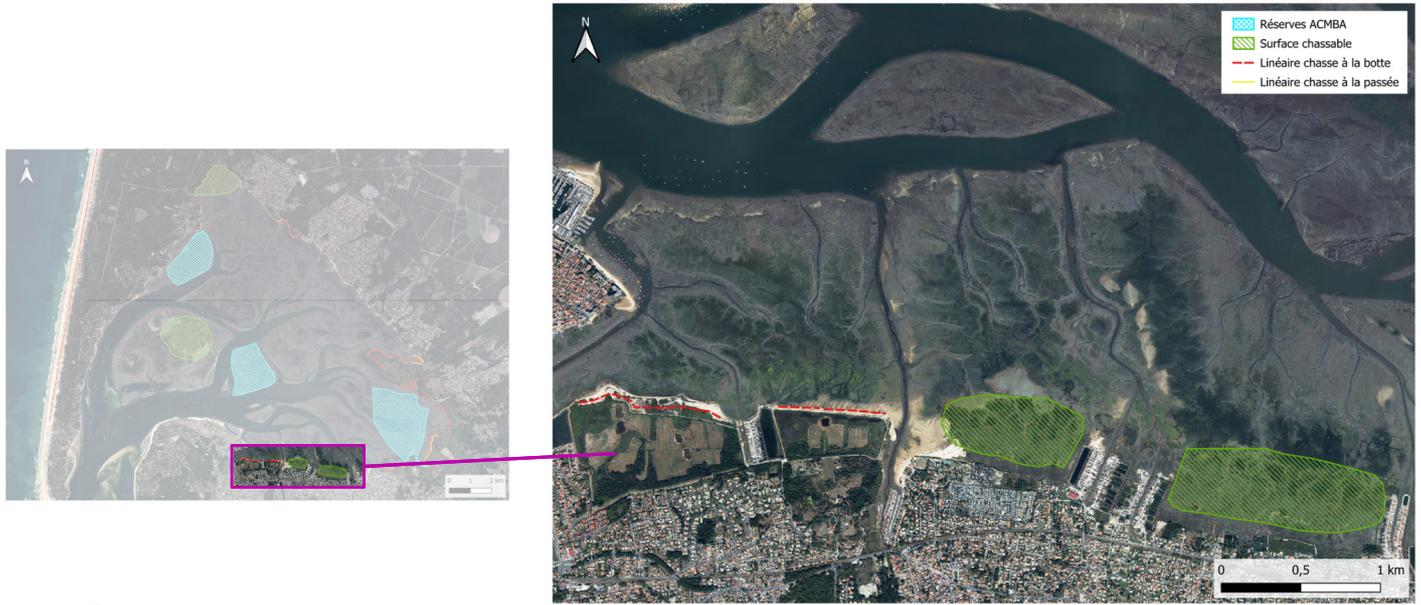
Linéaires et superficie chassables - Zones 5 - 6



*Chasse à la passée autorisée **uniquement le soir** (2h avant - 2h après le coucher du soleil) au pied de la digue du domaine de Bayonne*



Linéaires et superficie chassables - Zone 7 (dont prés salés est)



Linéaires interdits à la chasse du 01/08 au 30/09 (Sécurité des plages pendant l'été)



Engins, armes et équipements interdits

Rappel interdiction armes :

- Fusil à canon lisse tirant plus de 3 coups sans rechargement
- Tous les fusils à canon rayé sauf celui autorisé

Interdiction équipement :

- Magnétophones, pièges (hors ragondins), hameçons

Rappel :

Tout **tir de bouteilles, bidons, boîtes ou autres objets non liés à l'activité cynégétique** est strictement interdit sur le lot de chasse



21

Munitions autorisées

Obligation :

- **Douilles et bourres** de munitions doivent être **ramassées** et les déchets régulièrement évacués

Interdits :

- **Grenaille de plomb** sur le DPM et le lot de chasse



22

Accès aux zones de chasse

- L'accès aux zones de chasse doit être **réalisé à pied**
- **Interdiction d'utiliser des véhicules terrestres motorisés** sur le DPM en dehors du Domaine de Certes & Graveyron
- Pour les exceptions prévues, **se référer aux conventions en vigueur et se rapprocher des gestionnaires** des sites concernés



23

Les espèces chassables sur le DPM du Bassin d'Arcachon

Sur le lot de chasse attribué, le locataire peut chasser les espèces autorisées sur le DPM, selon la réglementation, ainsi que celles couvertes par un plan de chasse dont il bénéficierait.

→ <https://chasseurs33.com/la-liste-des-especes-chassables/>

Concernant les espèces susceptibles de causer des dégâts sur le DPM, **seul le ragondin peut être capturé, uniquement par piégeage avec des cages**

→ *Les autres ESOD ne sont pas chassables sur le DPM*



24

Les espèces chassables sur le DPM du Bassin d'Arcachon

Rappel :

Moratoire pour le **Courlis cendrée** et la **Barge à queue noire** jusqu'au 31/07/2025 (*en cours de contentieux*).

Pour la zone Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, 7 espèces de gibier d'eau sont interdites à la chasse conformément à l'arrêté en cours du 23/01/2024 :

- Le **Râle d'eau**, le **Fuligule milouin**, l'**Oie cendrée**, le **Courlis cendrée**, le **Courlis corlieu**, la **Bécassine des marais** et le **Chevalier combattant**



25

Déclaration des prélèvements

Pour tous les modes de chasse :

- La déclaration de prélèvements des limicoles est obligatoire
- Le carnet de prélèvement doit être envoyé à la FDC33, à l'OFB et au préfet

→ Les carnets sont disponibles ici : **Lien ACMBA ou Fédé 33**

→ **Version numérique : ChassAdapt** est un « carnet de chasse numérique » à partir d'une application mobile à télécharger sur votre smartphone qui fonctionne même hors connexion

<https://www.chasseurdefrance.com/chassadapt/>



26

Déclaration des prélèvements

Pour la chasse à la tonne :

- Chaque chasseur doit tenir un carnet des prélèvements effectués jour et nuit
- Le carnet doit être envoyé à la FDC33

➔ *Domaine de Pachan, 10 Chemin Labarde 33290 LUDON MEDOC*



Règles de cohabitation entre les différents modes de chasse

- La chasse **à la passée et à la botte**, avec ou sans chien, est **interdite à moins de 150 mètres d'une tonne en action de chasse**
- La chasse **à la passée et à la botte** est autorisée à plus de 150 mètres d'une tonne en action de chasse, en journée (2h avant le lever et 2h après le coucher de soleil pour la chasse à la passée, 30 min avant et après pour la chasse à la botte)
- Sur les surfaces et linéaire autorisés, la chasse **à la passée et à la botte** est possible autour des tonnes qui ne sont pas **en action de chasse**, avec l'obligation de respecter les installations

➔ **Interdiction de marcher sur les digues de ceinture des installations et de monter sur les toits des tonnes**



Règles de cohabitation entre les différents modes de chasse

- Une tonne est considérée en **action de chasse** lorsque le **chasseur se trouve dans celle-ci**.
- Une tonne est aussi considérée en action de chasse lorsque des **appelants vivants sont placés sur le lac**.



La chasse à la botte

Définition :

- Méthode de chasse qui consiste à débusquer le gibier en parcourant le terrain à pied, principalement à la recherche de limicoles (comme les bécassines et les pluviers), qui se cachent dans les zones humides
- Le chasseur avance lentement pour faire s'envoler les oiseaux et pratiquer un tir sélectif
- Pratiquée avec ou sans chien
- Autorisée uniquement pour le gibier sédentaire et de passage



La chasse à la botte

Quand :

- La chasse à la botte est autorisée pendant les périodes d'ouverture de la chasse.
→ <https://chasseurs33.com/dates-douverture-de-la-chasse-des-oiseaux-de-passage-et-du-gibier-deau/>
- Elle est permise uniquement **en journée**, soit de **30min avant le lever jusqu'à 30min après le coucher du soleil**.



La chasse à la botte

Zones de pratique :

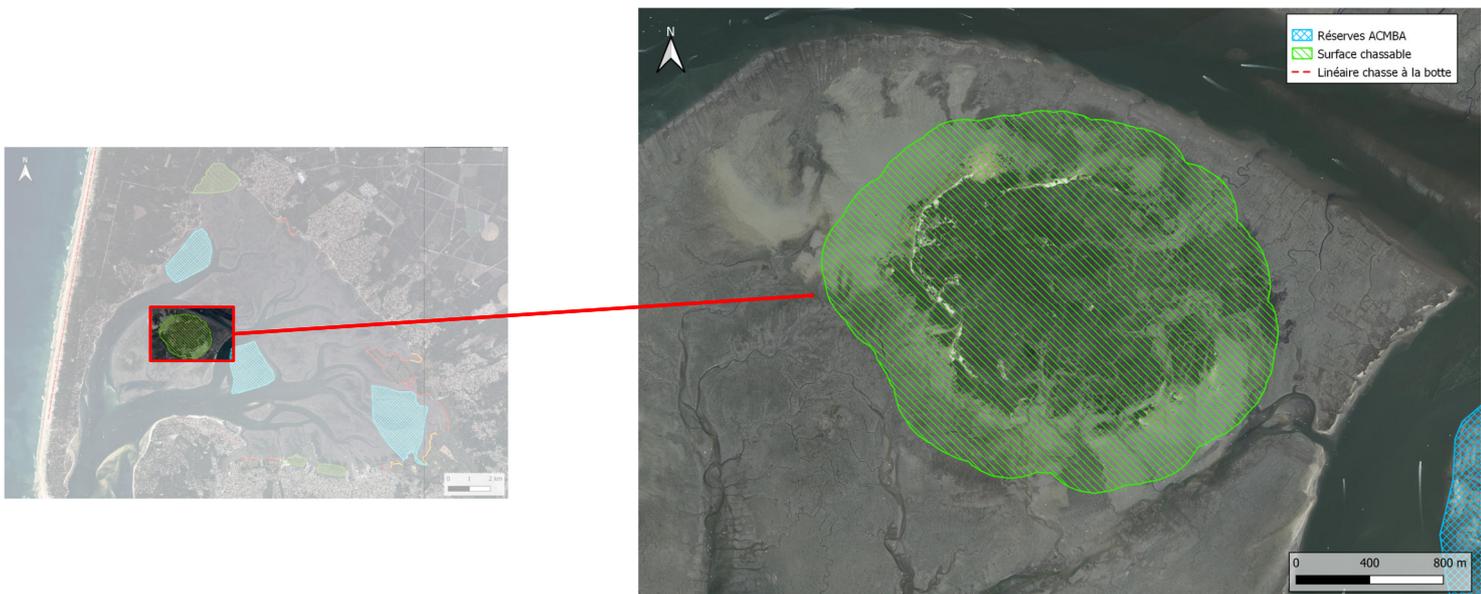
- Autorisée uniquement sur les **linéaires et surfaces chassables** définis dans le bail.
→ *Sur le linéaire chassable, elle n'est permise qu'en pied de digue*
→ *Sur les installations de chasse à la tonne présentes en pied de digue et qui ne sont pas en action de chasse, la chasse à la botte est interdite sur les digues et autour du lac.*



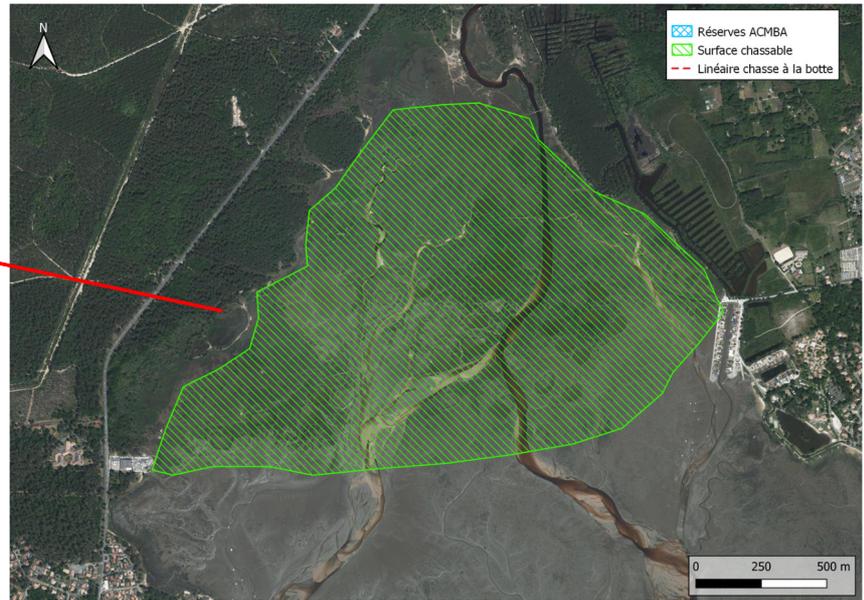
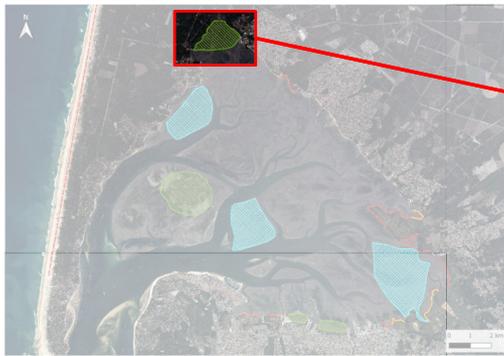
La chasse à la botte



Linéaire chasse à la botte - Zone 1



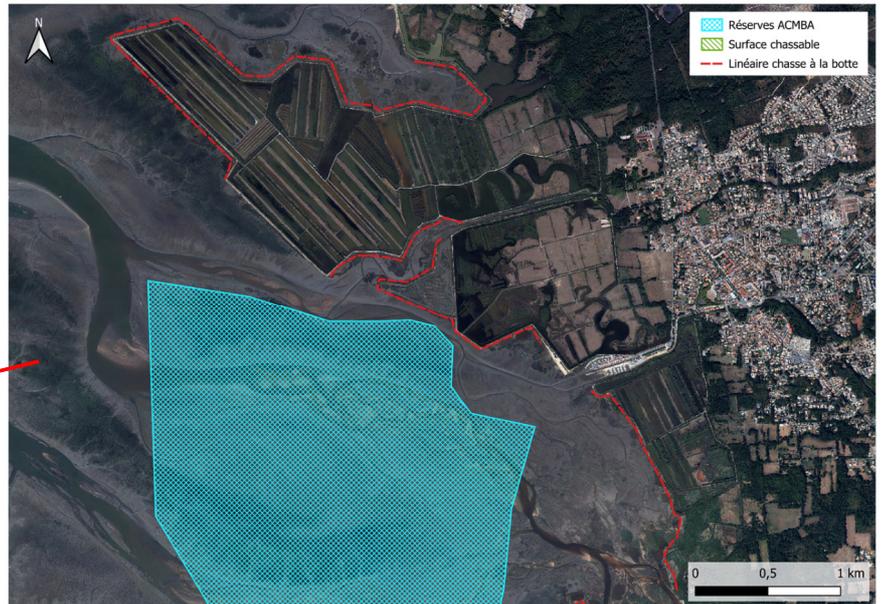
Linéaire chasse à la botte - Zone 2



Linéaire chasse à la botte - Zone 3



Linéaire chasse à la botte - Zone 4



Linéaire chasse à la botte - Zones 5 - 6



La chasse à la passée

Zones autorisées :

- Pied de digue de **Malprat**
- Pied de digue de la **Conche de Lanton**
- Pied de la **digue de Bayonne** (uniquement le soir)



41

La chasse à la passée

Restrictions :

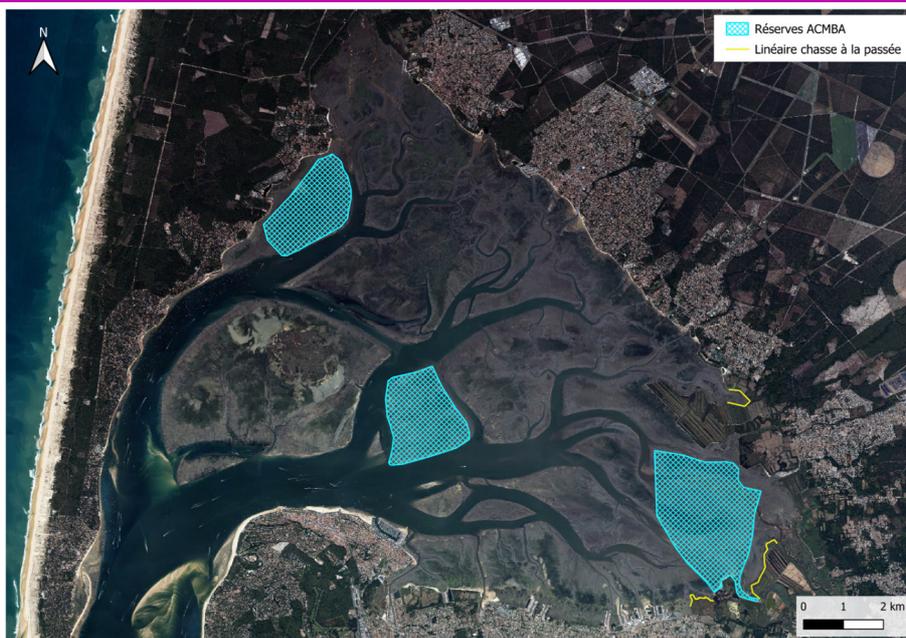
- **Interdite** dans les secteurs autres que ceux spécifiés
- **Interdite** depuis les installations de chasse à la tonne quand tonne en action de chasse (notamment quand les appelants sont tendus)

Dans les zones autorisées, des installations de chasse à la tonne peuvent être présentes en pied de digue. **Si la tonne n'est pas en action de chasse**, la chasse à la passée est autorisée **seulement sur la partie de l'installation située en pied de digue** (pas sur les digues ni autour du lac).



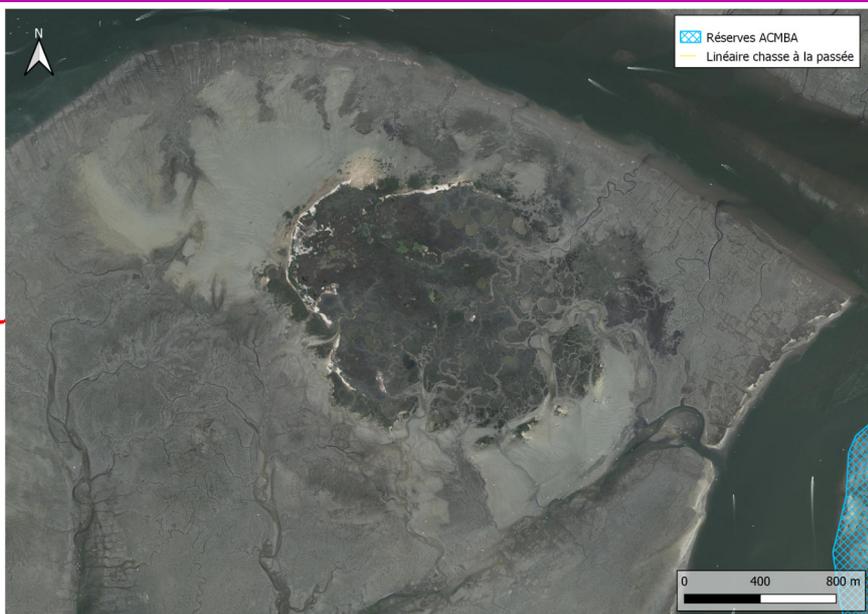
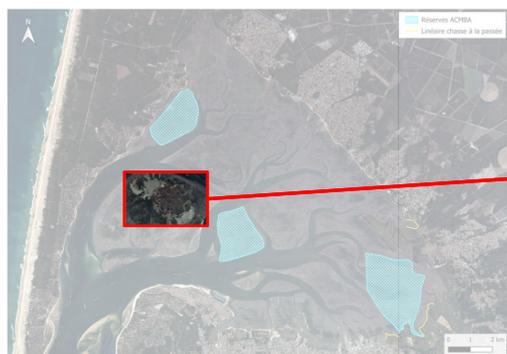
42

La chasse à la passée



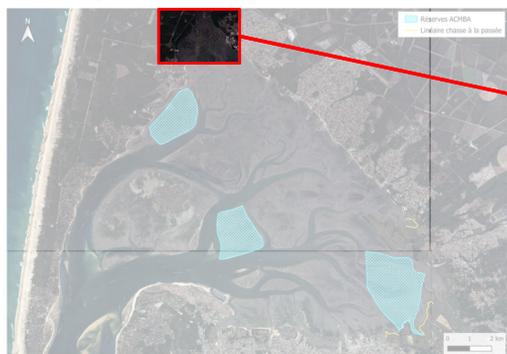
Chasse à la passée - Zone 1

Pas de chasse à la passée autorisée sur l'île aux Oiseaux (Zone 1)



Chasse à la passée - Zone 2

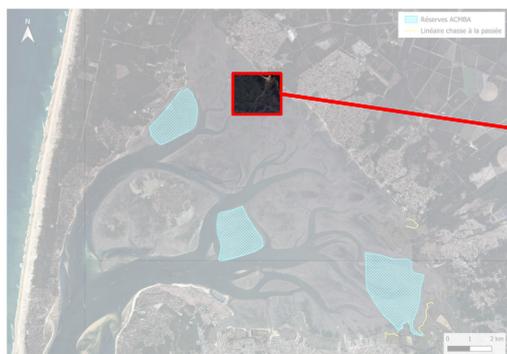
Pas de chasse à la passée autorisée
au sein de la RNN des Prés salés
(Zone 2)



45

Chasse à la passée - Zone 3

Pas de chasse à la passée autorisée
en zone 3



46

Chasse à la passée - Zone 7

Pas de chasse à la passée autorisée en zone 7



49

Chasse à la tonne

Définition :

Le but principal de cette chasse est de prélever des canards migrateurs ou hivernants à partir d'une installation dédiée située sur le DPM (Etat ou CDL).

Comment :

- Les chasseurs se positionnent depuis des **postes fixes** (tonnes) situés près de lacs artificiels sur le DPM.
- Les chasseurs utilisent des appelants vivants ou artificiels pour attirer les canards, augmentant ainsi les chances de prélèvement.

Quand :

- Si la chasse à la tonne se pratique essentiellement **la nuit**, elle est autorisée à tout heure du jour et de la nuit (**uniquement à partir de l'intérieur de la tonne**)



50

Chasse à la tonne

Prélèvements

Quota de Prélèvement (PMA) :

- **PMA Gironde** : Limite de **25 oiseaux par installation** et par période de 24 heures (de midi à midi)

→ Ce quota inclut **toutes les espèces d'oiseaux chassables confondues** (oies, canards, rallidés ; hors limicoles)



51

Chasse à la tonne

Appelants

Espèces autorisées : Toutes les espèces chassables européennes, dont :

- Oies
- Canards de surface
- Canards plongeurs
- Foulque macroule
- Hybrides d'espèces chassables européennes (dont Sarcelle à bavette)

Rappel espèces interdites : Toutes les autres espèces d'origine non locale, dont

- Sarcelle du Chili
- Autres hybrides (issus d'espèces non chassables)



52

Chasse à la tonne

Appelants

- Seuls les **appelants nés et élevés en captivité** sont autorisés pour cette pratique dans les installations de chasse à la tonne

→ *Utilisation conforme à l'arrêté modifié du 16 mars 2016 sur le risque épizootique*

- **Nb max par installation** : un maximum de **100 appelants vivants par tonne** est autorisé

→ *Toutes espèces autorisées confondues*



53

Chasse à la tonne

Occupation du DPM

- L'**occupation** du DPM par les tonnes de chasse nécessite une **autorisation** gratuite ou une **convention temporaire**, qui est délivrée soit par la DDTM (**AOT**), soit par le CDL (**COT**), en fonction du territoire concerné.

- Les **AOT** et **COT** fixent de nombreuses règles et mesures que l'ACMBA comme les attributaires s'engagent à respecter et à faire respecter.

- Les **AOT** et **COT** contiennent notamment des fiches descriptives, un **cahier des procédures** et un **cahier des charges** relatifs aux travaux sur les installations (voir ci-après).



54

Chasse à la tonne

Bénéfice, attribution, règles, révocation des installations

Concernant l'AOT pour les 95 installations de chasse à la tonne :

- L'ACMBA, bénéficiaire, désigne un **attributaire** pour chaque tonne, parmi ses adhérents.
- L'ACMBA fournit régulièrement à la DDTM une liste actualisée des adhérents et des attributaires des installations de chasse.



55

Chasse à la tonne

Bénéfice, attribution, règles, révocation des installations

Concernant les 72 COT pour les installations de chasse à la tonne sur les terrains du CDL :

- L'ACMBA désigne un **bénéficiaire** pour chaque tonne, parmi ses adhérents.
- L'ACMBA fournit au CDL et à la DDTM une liste actualisée, au fil de l'eau, des adhérents et des attributaires des installations de chasse.
- En cas de changement d'attributaire sur une installation, une nouvelle convention est signée avec le nouvel attributaire concerné



56

Chasse à la tonne

Bénéfice, attribution, règles, révocation des installations

- **Caractère personnel** : Les autorisations sont nominatives.
- **Interdiction de transfert** : Les bénéficiaires ne peuvent transférer le bénéfice à quiconque, sous quelque forme que ce soit.
- **Publicité et vente des AOT ou du droit de chasse interdites sur le DPM**
- **Responsabilité** : En cas de cession irrégulière, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.



57

Chasse à la tonne

Bénéfice, attribution, règles, révocation des installations

Révocation des autorisations :

- L'État comme le CDL peuvent révoquer leurs autorisations à tout moment pour non-respect des conditions.
- La décision de révocation est **sans compensation** pour le bénéficiaire ou les attributaires.



58

Chasse à la tonne

Éléments constitutifs autorisés pour l'installation

- **Ne sont pas autorisés :**
 - Les pergolas, les tables de piques niques fixes, les barbecues
 - Les annexes qui ne seraient pas rattachées à la tonne et comprises dans les 15m²
 - Les terrasses autre que le platelage prévu
 - Les poubelles
 - Les volières fixes autres que celles comprises dans les annexes



61

Chasse à la tonne

Fiches descriptives

- Chaque installation a fait l'objet d'une **fiche descriptive** reprenant les éléments autorisés, actualisable selon leur évolution.
 - ➔ Toute modification ou aménagement de l'installation doit être approuvé en amont par la DDTM33 et le CDL pour les installations concernées.
 - ➔ Seuls les ouvrages existants à la date de signature de l'arrêté et ceux mentionnés sur la fiche descriptive sont permis.
 - ➔ Les attributaires doivent se rapprocher de la DDTM33, du PNMB ou du CDL si jamais des ouvrages existants n'apparaissent pas dans les fiches descriptives



62

Chasse à la tonne

Règles associées aux autorisations des installations

- **Entretien et Propreté :**

- Maintien des installations en bon état, propreté des abords
- Aucun matériel ou déchet ne doit être laissé dans les habitats naturels (sauf produits de la fauche)
- Ramassage obligatoire des douilles et des bourres

- **Intégration paysagère et Plastiques :**

- Intégration harmonieuse dans le paysage, sans matériaux plastiques



63

Chasse à la tonne

Règles associées aux autorisations des installations

- **Interdictions générales :**

- Raccordement aux réseaux publics
- Emission d'eaux usées ou rejet de produits (pesticides, solvants, peintures, détergents)
- Désherbants
- Taille et modification de la végétation en dehors des installations sans autorisation
- Introduction d'espèces non indigènes, notamment le baccharis
- Feux sur site
- Activités non liées à la chasse (comme les barbecues, la cueillette, la villégiature, etc.)



64

Chasse à la tonne

Accès aux installations

- La circulation sur le DPM avec des véhicules terrestres à moteur, y compris pour accéder aux tonnes de chasse, est strictement interdite.
- Seuls des engins motorisés à deux roues sont autorisés sur le Domaine de Certes & Graveyron dans le cadre de la convention entre la DDTM, le CDL, le Département de la Gironde, et l'ACMBA.



65

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux d'entretien des installations:

- Les travaux d'entretiens des installations font l'objet de procédures particulières
- Ils doivent respecter le cahier des charges annexé au bail de chasse

Les travaux sont considérés selon leur impact et les procédures nécessaires :

- Travaux d'entretien courant
- Travaux d'entretien de fond
- Travaux d'entretien de fond à caractère exceptionnel
- Travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve naturelle (RNN uniquement)



66

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant

Caractéristiques principales :

- **Pas d'engins lourds** : Les travaux se font manuellement ou avec des équipements légers
 - **Aucune modification** des dimensions, gabarits ou emplacement des installations
 - **Prélèvements limités** : Moins de 5m² ou 1m³ de matériaux déplacés (sédiments, végétation)
- ➔ **Interventions types** : Fauche de la végétation dans la bande des 3m, nettoyage des installations, petites réparations sans altération structurelle
- ➔ **Avantage** : Ces travaux sont simples à réaliser et ne nécessitent généralement pas d'autorisations spécifiques



67

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant

- **Aucune autorisation formelle** n'est requise pour les travaux d'entretien courant
- Les **travaux doivent respecter les règles et conditions définies dans le cahier des charges**, en particulier celles liées à la protection de l'environnement (impact minimal, respect des périodes sensibles). Le cahier des charges est disponible ici :

<https://www.acmba.net/la-vie-et-les-infos-de-notre-association/cahier-des-charges-entretien-des-installations>



68

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant

- Périodes autorisées pour les travaux courant (hors fauche) :

TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
DPM administré par la DDTM33	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Sites administrés par le CDL (hors RNN)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
RNN des prés salés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Travaux autorisés
■	Travaux limités (après information et avis du gestionnaire)



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant

- Périodes autorisées pour la fauche dans le périmètre de l'installation :

FAUCHE SUR LE PÉRIMÈTRE ATTRIBUÉ												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
DPM administré par la DDTM33	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Sites administrés par le CDL (hors RNN)	■	■	■	■	■	■	■	Jusqu'aux premières gelées				
RNN des prés salés	■	■	■	■	■	■	■	Jusqu'aux premières gelées				

■	Fauche autorisée
■	Fauche interdite (01/04 au 30/06 pour DPM DDTM 33 ; 15/03 au 14/07 pour DPM CDL et RNN)



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant (RNN)

- **Périodes autorisées travaux courant : cas spécifique pour la RNN des Prés salés**
 - **Du 15 avril au 14 juin** : Accès à l'installation **uniquement à pied** pour surveiller les digues et prévenir les dégradations. Cela permet uniquement de réaliser des veilles sur l'état des digues après des **événements climatiques** comme de fortes marées ou des tempêtes ;
 - Les **travaux d'urgence** sont autorisés seulement en cas de dégradations, par exemple des brèches dans les digues mais seulement après avoir **informé le gestionnaire** et reçu son **accord préalable**



71

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux courant (CDL)

- **Carnet d'entretien** : Pour les sites gérés par le **Conservatoire du littoral (CDL)**, un carnet d'entretien doit être tenu à jour :
 - Ce carnet est destiné à consigner tous les travaux courants effectués sur les installations, qu'il s'agisse de réparations, d'inspections ou de nettoyage.
 - Il doit être **mis à disposition** du gestionnaire sur simple demande, assurant ainsi une **transparence** sur les travaux réalisés.



72

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond

Caractéristiques principales :

- **Utilisation d'engins motorisés** tels que des pelles mécaniques (max 2,5t), chalands avec grues, etc.
- **Modification des installations** : Changement de dimensions, gabarits ou remplacement d'éléments des installations (digue, tonne)
→ *Rappel : Interdiction d'agrandir ou de créer un lac*
- **Prélèvements significatifs** : Plus de 5 m² ou 1m³ de matériaux (jusqu'à 10 m³ sur la RNN des Prés salés)
→ *Exemple de travaux : Réfection majeure des digues, réparation structurelle des tonnes ou des ouvrages hydrauliques.*



73

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond

- **Autorisation obligatoire** : Une demande formelle est nécessaire pour tous les travaux d'entretien de fond.
- **Étapes principales** :
 - **Préparation** : Le demandeur remplit un formulaire (à demander à l'ACMBA) et peut demander une visite sur le terrain avec les gestionnaires pour évaluer les besoins ;
 - **Soumission** : Le formulaire est envoyé à l'ACMBA, qui transmet la demande avec son avis à la DDTM33 ;
 - **Avis** : La DDTM33 consulte le PNMB et, selon les secteurs, le CDL et ses gestionnaires et, si dans la RNN, la DREAL NA, pour rendre une décision finale.
- **Décision finale** : La DDTM33 délivre une **autorisation** ou un **refus**.
- **Important** : Aucun travaux ne peut être entrepris sans autorisation formelle.



74

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond

- Périodes autorisées pour les travaux de fond :

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FOND												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
DPM administré par la DDTM33	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Sites administrés par le CDL (hors RNN)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
RNN des prés salés	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Travaux autorisables
■	Travaux autorisables, mais non recommandés
■	Travaux interdits

- **Validité limitée** : L'autorisation ne couvre que la période ciblée et n'est pas renouvelable.



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond

- Les travaux doivent respecter les **règles et conditions** définies dans le cahier des charges, en particulier celles liées à la protection de l'environnement disponible ici :

<https://www.acmba.net/la-vie-et-les-infos-de-notre-association/cahier-des-charges-entretien-des-installations>

- **Confirmation** : Le bénéficiaire doit informer la DDTM 33 une fois les travaux réalisés.
- **Suivi** : Réalisé par les gestionnaires (PNMBA, gestionnaires de sites) en lien avec l'ACMBA.
- **Bilan annuel** : Un retour est fait lors des réunions de fin de saison pour évaluer l'impact et ajuster les fiches des installations.



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond exceptionnels

• Caractéristiques principales :

- **Travaux urgents et imprévus** après des événements climatiques inhabituels (tempêtes, inondations) ayant endommagé les installations
- **Réparation urgente** : Réalisation dans des délais très courts pour éviter une dégradation supplémentaire
- **Preuves nécessaires** : Des documents (photos, schémas) doivent être fournis pour justifier le caractère exceptionnel et obtenir l'autorisation

→ **Exemple** : Réparation rapide d'une digue après une tempête pour éviter l'effondrement de la structure



77

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond exceptionnels

Attention ! Ne pourront pas être considérés comme exceptionnels :

- Les dégâts résultant d'un manque d'entretien de l'installation ;
- La non disponibilité des engins, des bateaux ou des matériaux prévus pour les travaux ;
- La non disponibilité de l'attributaire pour la réalisation des travaux.

Il appartient aux attributaires des installations de s'organiser en connaissance des dates autorisées pour les travaux de fond (p 75).



78

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond exceptionnels

- Les travaux de fond exceptionnels peuvent être sollicités en cas d'urgence, même hors période autorisée, après accord préalable de la DDTM 33.
- **Demande de travaux** : Le bénéficiaire doit soumettre un **formulaire détaillé** avec des **photos des dégâts** et une **description précise des causes** (événements climatiques, etc.).
- Formulaire envoyé à la DDTM 33, avec copie à l'ACMBA et aux structures contacts.
- Le **PNMBA** et, le cas échéant, le **CDL** donnent leur avis dès que possible à la DDTM 33.
- Si l'avis est favorable, les travaux peuvent commencer **immédiatement**, avant même la réception officielle de l'autorisation signée



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond exceptionnels

- **Périodes autorisées pour les travaux de fond :**

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FOND À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
DPM administré par la DDTM33	X											
Sites administrés par le CDL (hors RNN)	X											
RNN des prés salés	X											

Travaux autorisables en cas de circonstances exceptionnelles

- **Autorisation limitée dans le temps** : L'autorisation de travaux d'entretien exceptionnel est accordée pour une **période précise**, déterminée en fonction de l'urgence des réparations. Cette autorisation **n'est pas renouvelable** une fois les délais écoulés.



Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux de fond exceptionnels

- **Confirmation des travaux réalisés** : Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire doit confirmer à la DDTM 33 que les interventions ont bien été effectuées, et en informer également les autres structures (PNMBA, CDL, gestionnaire de site).
- **Suivi des travaux** : Le **PNMBA**, le **gestionnaire de site** et le **Conservatoire du littoral** assurent un suivi régulier pour vérifier la conformité des travaux réalisés
- **Bilan annuel** : Un retour est fait lors des réunions de fin de saison pour évaluer les cas de travaux exceptionnels rencontrés



81

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux modifiant l'aspect de la RNN

- **Travaux modifiant l'aspect de la RNN** : Uniquement les installations situées dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret
- **Exigence** : Ces travaux doivent être justifiés et autorisés par les autorités compétentes pour limiter l'impact écologique



82

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux modifiant l'aspect de la RNN

• Caractéristiques principales :

- **Travaux impactants** : Modifications majeures affectant l'état ou l'aspect de la réserve
- **Exemples** : Prélèvements de sédiments supérieurs à 50 m² ou 10 m³, transformations des installations modifiant les habitats naturels
- **Réglementation stricte** : Conformément à l'article 9 du décret du 7 septembre 1983 et au Code de l'environnement (articles L332-6, L332-9, R332-23 à R332-25)



83

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux modifiant l'aspect de la RNN

Procédure :

- **Prise de contact initiale** : Le bénéficiaire contacte d'abord le **gestionnaire de la réserve** pour exposer le besoin de réaliser des travaux
- **Visite terrain** : Une visite peut être organisée pour évaluer l'état des lieux et la nature des travaux nécessaires
- **Dossier à remplir** : Le gestionnaire met à disposition un **dossier** que le bénéficiaire doit compléter. Il comprend 7 sections clés :
 - **Localisation des travaux** : Plan détaillé de la situation



84

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Travaux modifiant l'aspect de la RNN

- Périodes autorisées modifiant l'aspect de la RNN :

TRAVAUX MODIFIANT L'ÉTAT OU L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE												
Éléments concernés	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Digues et berges	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Lac	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Travaux autorisables
■	Travaux autorisables seulement en cas d'évènement exceptionnel
■	Travaux interdits



87

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Fauche en dehors des installations

- La fauche en dehors du périmètre des installations est **interdite**
- Toutefois, sur certains secteurs, elle peut faire l'objet d'une dérogation
 - ➔ Recensement des besoins à réaliser en 2025 (se rapprocher de l'ACMBA)
 - ➔ Autorisation soumise au préfet avec, le cas échéant, des propositions formulées par le CDL

En fonction des besoins, des modalités particulières pourront être émises (périmètres de fauche, dates de fauche, modes de fauche).



88

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Matériaux autorisés

- Le cahier des charges liste les **matériaux interdits** et **ceux pouvant être utilisés** pour l'entretien des installations.
- Il est notamment recommandé l'utilisation du **bois brut non traité** et des **matériaux en fibres végétales** comme matériaux principaux pour tous les travaux.
- Il est notamment indiqué **l'interdiction d'utiliser des gazons synthétiques ou des poches ostréicoles pour l'entretien, sauf cas particulier à discuter avec les gestionnaires.**
- Par ailleurs, l'ACMBA s'est engagée dans une démarche d'abandon de l'utilisation et de la présence des matériaux plastiques sur les installations de chasse et leurs chemins d'accès, avec pour objectif de retirer tous les matériaux plastiques présents sur les installations, sauf cas particuliers, d'ici 2032.



89

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Bilan et travaux

- **Bilan des travaux** : À la fin de chaque saison de chasse, **un bilan annuel** est réalisé pour évaluer les travaux effectués.
→ En fonction de la nature et de l'impact des travaux, ce bilan peut entraîner une modification des fiches d'état des installations de chasse concernées
- Piloté par la DDTM 33 avec la participation des acteurs concernés (PNMBA, ACMBA, Fdc33, CDL, RNN, LTDB, CD33)
- Partagé en réunion avec le bailleur, l'ACMBA et les autres parties prenantes



90

Chasse à la tonne

Entretien des installations

Contact :

DDTM33 :

05 47 30 51 51 ; ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Conservatoire du littoral : CHARRIER Ludovic

05 57 81 23 23 ; aquitaine@conservatoire-du-littoral.fr

PNMBA – OFB : LELEU Kévin

05 56 22 06 86 - secretariat.pnmbs@ofb.gouv.fr

ACMBA : JOURDANNAUD Christian

..... (à compléter)

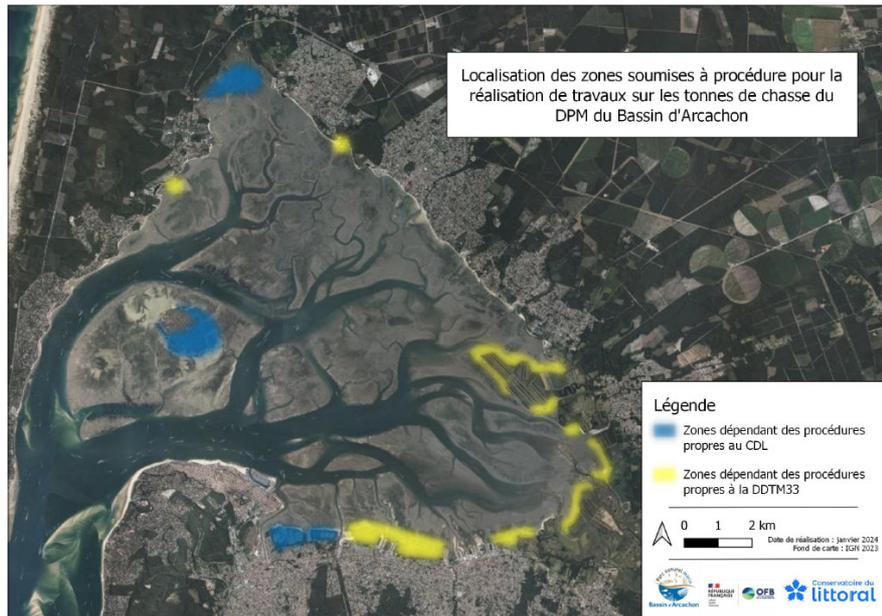
Ile aux Oiseaux : XXXX

..... (à compléter)

RNN Prés Salés : XXXX

..... (à compléter)

Gestionnaires et contacts



Chasse à la tonne

Abandon, remise en état, renaturation

Retrait de tonnes :

- Le bailleur peut demander le retrait de tonnes si les travaux sont jugés trop impactants
- Retrait officialisé par un avenant au bail

Obligation de Remise en État :

- Toute tonne de chasse ne pouvant être maintenue en état pendant la durée de l'autorisation doit être **remise en état d'origine**
- L'objectif est de rétablir le site dans son **état naturel initial**



Chasse à la tonne

Abandon, remise en état, renaturation

Modalités et Programme de Remise en État :

- Le bénéficiaire doit soumettre un **programme de travaux** détaillé au gestionnaire
- **Consultation** : Les gestionnaires, en lien avec le PNMBA et le CDL, peuvent imposer des **prescriptions environnementales spécifiques** pour limiter les impacts des travaux

Conditions d'Intervention :

- **Accord préalable obligatoire** : Aucun travail ne peut débuter sans l'autorisation écrite du gestionnaire
- **Autorisation complémentaire** : Des permis spécifiques peuvent être nécessaires avant le démarrage du chantier



93

CONTACTS

Contact :

DDTM33 : 05 47 30 51 51 ; ddtm-sner@gironde.gouv.fr

Conservatoire du littoral : CHARRIER Ludovic ; 05 57 81 23 23 ; aquitaine@conservatoire-du-littoral.fr

PNMBA – OFB : LELEU Kévin ; 05 56 22 06 86 - secretariat.pnmba@ofb.gouv.fr

Ile aux Oiseaux : XXXX ; (à compléter)

RNN Prés Salés : XXXX ; (à compléter)

ACMBA : JOURDANNAUD Christian ; (à compléter)

FDC 33 : ... ; (à compléter)



94